

## LE MODÈLE POLITIQUE VÉNITIEN EN FRANCE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

**Pascal Barraillé**

*(Université Toulouse Le Mirail)*

L'historiographie française du dix-neuvième siècle donne une large place à l'histoire de Venise. De nombreux ouvrages sont consacrés à la cité du Lion. Certains, essentiellement politiques, sont écrits par des hommes qui siègent dans les assemblées ou par des érudits proches du pouvoir. Depuis 1797, date à laquelle la république cesse d'exister, un regain d'intérêt pour son histoire est perceptible dans une France en proie à de nombreux bouleversements. Si les auteurs qui ont écrit sur Venise sont peu connus, leurs témoignages sur la recherche d'un gouvernement stable et leurs références à la vie politique vénitienne sont avérés. Quelques interrogations émergent à la vue de ce sujet qui met en relation le modèle politique vénitien et la vie politique française au dix-neuvième siècle. Quel est ce modèle politique, comment et pourquoi est-il utilisé en France pendant le « siècle de l'Histoire » ? Y a-t-il des divergences entre les époques et les nombreux gouvernements qui caractérisent cette instabilité institutionnelle ? Est-ce pour répondre à ce manque de repères politiques dans une France en proie à des changements politiques que certains érudits et hommes politiques vont utiliser son modèle ?

Tout d'abord il faut définir ce modèle politique vénitien. Sur quoi repose-t-il, quelles sont ses particularités ? Ensuite nous nous intéresserons à l'utilisation ou plutôt à l'instrumentalisation de celui-ci dans deux périodes spécifiques : pendant les monarchies constitutionnelles, puis dans le contexte politique qui s'étend de la fin du Second Empire et du début de la Troisième République.

### **I. Les grandes lignes du modèle politique vénitien**

Le modèle politique vénitien est fondé au seizième siècle par les historiens et les historiographes de la cité. Il repose sur la paix sociale et surtout sur une constitution mixte qui unit trois types de régimes : l'aristocratie, la démocratie et la monarchie. Cet équilibre permettait, selon les historiens, la garantie d'une vie politique stable. Ces trois gouvernements se retrouvaient dans les institutions vénitiennes : le Sénat représentait l'aristocratie, le Grand conseil la démocratie et

enfin le doge était l'incarnation de la monarchie. Venise avait un statut particulier en Europe, du Moyen Âge à l'époque moderne. En effet, alors que des républiques, telles que Gênes ou Florence, connaissent des bouleversements politiques considérables, la cité de saint Marc maintient une constitution stable. Pendant plus de mille ans, les institutions ont perduré sans être exposées à des révolutions. Signalons deux étapes principales dans cette histoire politique. La première s'étend de la date approximative de la création de la cité, aux alentours de 420 après Jésus-Christ, jusqu'à la « serrata<sup>1</sup> » de 1297, date à laquelle l'entrée au Grand conseil est réservée aux patriciens dont les parents y ont siégé depuis plus de quatre ans. Venise s'apparente alors à une « démocratie » : c'est le peuple des « sestiers<sup>2</sup> » qui élit les tribuns, qui eux-mêmes élisent les membres du Grand conseil. En 1297, le doge Pietro Gradenigo instaure une oligarchie en créant le Livre d'or. À partir de cette date, seuls les patriciens qui participent à la vie politique peuvent se présenter pour être élus dans les conseils.

L'élection est un point essentiel de la constitution vénitienne : toutes les charges sont électives, même celle du doge qui est le représentant « symbolique » du pouvoir. Son élection, à la suite d'un processus très compliqué, fait intervenir vote et hasard. Le doge est à l'origine un fonctionnaire byzantin ; lorsque Venise se dégage de la tutelle byzantine, le doge est élu à vie par le peuple. Certains, avides de pouvoir, tentent d'instaurer des dynasties en nommant leurs fils à leur succession. Les riches patriciens, soucieux de la stabilité de la res publica et des intérêts économiques, voient une menace dans cette confiscation du pouvoir. Les doges qui ont eu cette ambition sont déposés. Leurs pouvoirs qui s'apparentaient à ceux que possédait un monarque s'amenuisent au fil des années au profit du Grand conseil. Le titre de doge est certes prestigieux, mais celui qui le porte, surveillé par six conseillers, n'est que le symbole de la république.

La Sérénissime se caractérise en outre par ses deux assemblées : le Grand conseil et le Sénat. Les deux chambres ont des pouvoirs distincts : le Grand conseil détient le législatif, alors que l'exécutif est attribué au Sénat. Les affaires de l'État sont régies par ces deux conseils qui se complètent dans leurs prérogatives.

Le Grand conseil est le principal bénéficiaire des réformes qui affaiblissent le pouvoir du doge. Cette assemblée qui, selon les

---

<sup>1</sup> *Serrata* signifie fermeture en italien, c'est la fermeture du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les « sestiers » sont les découpages administratifs de la cité, on en compte six : San Marco, Dorsoduro, Cannaregio, San Paolo, Giudecca, Santa Croce, Castello.

historiens vénitiens, est l'allégorie de la démocratie, est, à l'origine, élue par la population, par l'intermédiaire des tribuns au nombre de douze (deux par sestiers). Démocratiques à l'origine, ses prérogatives évoluent et l'aristocratie s'y installe en 1297, lorsqu'une loi exige que l'accès à cette institution soit héréditaire. Désormais le Grand conseil, souverain de la république, est réservé à une élite de plus de quatre cents patriciens qui exécutent les lois, élisent le doge et les différents magistrats de la république ainsi que les sénateurs. Cette assemblée détient le pouvoir législatif et dirige la république avec le Sénat. Ce dernier est fondé aux alentours du douzième siècle, il porte alors le nom de conseil des *pregadi*, qui signifie « les priés » - ce sont des patriciens appelés par le doge pour le conseiller dans ses prises de décisions. Le nom de Sénat apparaît au seizième siècle, son fonctionnement évolue : en effet, les sénateurs sont désormais élus et issus du Grand conseil pour une durée limitée et peuvent se présenter plusieurs fois.

Ces quelques détails de la vie politique vénitienne mettent en exergue un gouvernement stable mais dont les évolutions ont parfois surpris les auteurs du dix-neuvième siècle. En effet, le passage d'une république démocratique à une république aristocratique puis oligarchique ne convient pas aux historiens plutôt libéraux qui s'opposent aux régimes aristocratiques autant à Venise qu'en France sous la Restauration et la Monarchie de juillet. Entre la fin du Second Empire et les débuts difficiles de la Troisième République, c'est au tour de certains érudits de reprendre l'exemple historique du « parlement » vénitien pour justifier les propos des républicains français.

## **II. Le modèle vénitien perçu pendant les monarchies constitutionnelles**

Dans une France partagée entre l'héritage de la Révolution et les tentations ultraroyalistes et contre-révolutionnaires, la Restauration s'affiche comme un gouvernement de conciliation dans lequel les trois pouvoirs sont séparés. C'est un gouvernement représentatif : « la représentativité est partagée entre les trois pouvoirs : le roi, la Chambre des pairs et la Chambre élective<sup>1</sup> ». Le rôle du roi est toutefois important car il incarne l'autorité » qui s'inscrit dans la

---

<sup>1</sup> Francis Démier, *La France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. du Seuil, 2000, p. 78.

chaîne des temps<sup>1</sup> ». Si les pairs sont nommés par le roi, les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage censitaire, qui limite ainsi le nombre d'électeurs et de personnes éligibles. « La monarchie est limitée par des pratiques parlementaires, elle n'est pas une monarchie parlementaire », explique Francis Démier<sup>2</sup>. Pendant la Monarchie de juillet, Guizot arrive au pouvoir et applique une politique de juste milieu qui ne plaît guère à certains auteurs, soucieux de retrouver des bases démocratiques.

C'est donc dans ce contexte politique pour le moins changeant que les auteurs construisent leurs analyses sur les assemblées vénitiennes. Deux personnages politiques ont retenu toute notre attention. Il s'agit de Pierre Daru et d'Eusèbe Salverte : tout deux ont siégé dans les assemblées pendant les monarchies constitutionnelles. Ils sont donc au cœur de l'actualité politique et connaissent bien les rouages des institutions françaises.

Pierre Daru (1767-1829) est le plus connu des auteurs de cette historiographie française consacrée à Venise. En effet, il rédige en 1819 *l'Histoire de la République de Venise*, qui est le premier ouvrage historique sur la république écrit au dix-neuvième siècle. Il fait partie des proches de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> et a rempli à ce titre de nombreuses fonctions dans l'administration militaire. Ministre secrétaire d'État en 1811, il devient en 1813 ministre chargé de l'administration de la guerre. Parallèlement à ses fonctions militaires, Daru est considéré comme un véritable historien de tradition libérale. L'épisode des Cents-Jours l'oblige à s'exiler, mais il est tout de même nommé pair de France par Louis XVIII le 5 juin 1819, afin de lutter contre la montée des ultras. À la Chambre des pairs, il siège parmi les libéraux s'opposant au régime de la Restauration. Dans ses écrits, Pierre Daru adopte une certaine méthode historique qui précédait celle des historiens libéraux : son histoire de Venise est une histoire globale, dans laquelle la Révolution Française est perçue comme l'acte final de la république aristocratique de Venise.

Eusèbe Salverte (1771-1839) est lui aussi opposé aux gouvernements aristocratiques. Entre 1814 et 1820, il quitte la France pour la Suisse afin de mieux combattre le gouvernement de la Restauration. Durant cette période, il se tient au courant des événements français et publie des nouvelles critiquant ce régime en

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 79.

mettant en avant des idées plutôt libérales. Dès son retour, il exprime son opposition aux lois répressives sur la liberté de la presse et des imprimeries. Le 21 avril 1828, il est élu député du troisième arrondissement de Paris : il prend place à gauche, et ses nombreux discours contre le pouvoir en place sont très incisifs. En juillet 1830, il est réélu et reste député jusqu'en 1839. Il se prononce alors contre un gouvernement de plus en plus répressif et conservateur. En 1835, alors que des lois répressives sont votées sur la presse et les réunions, il publie *De la civilisation : Venise, Raguse*<sup>1</sup>, son unique ouvrage consacré à Venise, dans lequel les rapprochements entre Venise et la Restauration sont nombreux.

C'est au sein de leurs ouvrages consacrés à Venise que ces deux auteurs vont dénoncer les dérives aristocratiques des monarchies constitutionnelles qu'ils comparent à l'aristocratie vénitienne qui a sombré en 1797. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les auteurs s'attachent à donner une vision assez simpliste des assemblées de la république de Saint-Marc. Si les deux hommes ne remettent pas en cause les institutions françaises qui reposent sur un fragile bicamérisme, leurs propos portent plutôt sur le problème de l'aristocratie. Cependant, ils ont une idée bien précise des institutions vénitienes qu'ils remettent dans le contexte politique français, afin d'étayer certaines hypothèses qui leur sont chères. L'Histoire de la république de Venise de Pierre Daru est écrite à l'intersection de deux événements, la fin de la république de Venise et la montée des ultras. Cet homme est un libéral sensible au parlementarisme qui ne doit pas, selon lui, être essentiellement réservé aux aristocrates comme ce fut le cas à Venise.

Pierre Daru pose la première pierre d'une historiographie consacrée à Venise. Ainsi, dans son ouvrage, il étudie le Grand conseil, tout d'abord dans le récit historique et chronologique ; puis, dans un dernier chapitre, il explique brièvement les prérogatives du doge, du Grand conseil et du Sénat. Pour l'académicien, « les attributions du Grand conseil étaient de leur nature illimitées, puisqu'il était le souverain de l'État [...]. Il ne s'était réservé que la sanction des lois<sup>2</sup> ». Selon Pierre Daru, il était dangereux de laisser à cette assemblée « le soin de chercher elle-même la matière de ses

---

<sup>1</sup> Eusèbe Salverte, *De la civilisation : Venise, Raguse*, Paris, Louis Rosier, 1835.

<sup>2</sup> Pierre Daru, *Histoire de la république de Venise* (réédition par Alessandro Fontana et Xavier Tabet), Paris, Robert Laffont, 2004, p. 1395.

délibérations<sup>1</sup> ». Il affirme enfin que tous les patriciens n'avaient pas forcément le droit d'y faire des propositions. Cependant, le proche de Napoléon I<sup>er</sup> constate qu'une fois que les décisions étaient prises, seuls les membres du Grand conseil pouvaient se prononcer sur celles-ci.

C'est ensuite sur les prérogatives du Sénat que Daru porte son regard, expliquant que celui-ci n'était pas assez indépendant du Grand conseil. Les propos de Daru sont influencés par les philosophes des Lumières et surtout par Montesquieu : « cette assemblée dépendait trop immédiatement du prince, on lui substitua un Sénat élu par le Grand Conseil<sup>2</sup> ». Le Sénat avait des prérogatives indépendantes de celles du Grand conseil. En effet, « c'est là que se délibéraient toutes les affaires politiques, la paix, la guerre, les traités, [...] la police intérieure, [...] sans aucun recours à la sanction du corps souverain sans même lui en donner connaissance<sup>3</sup> ». Pierre Daru reconnaît les apports du bicamérisme, lui qui soutient l'initiative des « doctrinaires » qui souhaitent trouver un juste milieu dans la Charte de 1814.

Cette perception des deux assemblées vénitiennes perdure pendant les monarchies constitutionnelles, dans les textes des historiens libéraux qui préconisent ce bicamérisme en insistant toutefois sur le rôle de l'aristocratie. En effet, si cette précoce initiative était à prendre en considération, il ne faut pas oublier que le Grand conseil était réservé à l'élite des patriciens, de manière héréditaire de surcroît, qui formait donc une véritable aristocratie. C'est d'ailleurs cette particularité qui est critiquée par les auteurs libéraux comme Daru ou Salvete.

Pierre Daru utilise l'histoire de la république et notamment les caractéristiques de ses institutions qui reposaient sur des assemblées afin de les situer dans le contexte français. Citons un exemple, le 26 juin 1820, il prend la parole en ce qui concerne la loi relative aux élections. Cette loi dite du double vote tendait à favoriser l'aristocratie française, car les plus fortunés pouvaient voter deux fois. L'exemple de l'aristocratie vénitienne était tout trouvé pour Daru afin d'exposer les problèmes qu'impliquaient cette loi. Si ce projet aboutissait, l'aristocratie française ressemblerait à celle de Venise et serait « dans la même proportion des douze cents souverains de Venise avec leur trois millions de sujets, c'est à dire dès le premier moment, les

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 1395.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 1397.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 1398.

privilèges seraient aussi concentrés en France que dans l'aristocratie la plus dure de l'univers<sup>1</sup> ». Pierre Daru maîtrise l'histoire de Venise à tel point qu'il peut se permettre d'interpréter grâce à elle les méfaits de l'aristocratie en France. Son *Histoire de la République de Venise* soulève incontestablement des problèmes d'actualité en France durant la Restauration.

Eusèbe Salverte, quant à lui, possède le même profil que Pierre Daru : c'est un homme politique et un érudit passionné par l'histoire, en particulier celle de Venise. Comme son prédécesseur, il évoque les prérogatives des deux grandes assemblées vénitiennes qui s'apparentaient à des parlements. En ce qui concerne le Grand conseil, il écrit qu'en lui « résidait la souveraineté. Choisi par lui, le Sénat avait l'initiative des lois, et donnait le mouvement de la machine du gouvernement<sup>2</sup> ». Lui aussi perçoit une avancée dans ce principe précoce de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif. D'ailleurs, lorsque Salverte évoque la fondation du conseil des *pregadi*, qui limitait le pouvoir du doge, il écrit que « ses réformes substituèrent, et préservèrent la république d'un danger auquel ont succombé tant d'autres États libres<sup>3</sup> ». Cependant, le caractère aristocratique demeurait toujours. Eusèbe Salverte dénonce la réforme de Pietro Gradenigo en 1297 comme un acte aristocratique qui conservait le pouvoir dans les mains de quelques patriciens. Ainsi pour donner une explication sur l'apparition de l'aristocratie dans la république des doges, Salverte écrit : « L'homme, dans une aristocratie, renonce à la liberté pour conserver le pouvoir<sup>4</sup> ». D'autres phrases dévoilent son objectif, celui de lutter contre le contrôle du pouvoir par une élite : « Les déclamateurs exaltent l'aristocratie comme le gouvernement des meilleurs et des plus sages... Il faudrait encore supposer ces hommes excellents, et leurs fils, et leurs arrière-neveux tous incorruptibles à perpétuité<sup>5</sup> », chose qui, à ses yeux, ne semble pas si évidente. Dans sa critique du principe aristocratique, Eusèbe Salverte compare les patriciens vénitiens aux bourgeois qui ont accédé au pouvoir en 1830.

Les deux auteurs ne sont pas très critiques vis à vis des deux assemblées vénitiennes dont ils justifient la création, car elles limitaient les pouvoirs excessifs du doge. Toutefois, ils reconnaissent

---

<sup>1</sup> Pierre Daru, *Histoire de la république de Venise*, op. cit., p. XXVII.

<sup>2</sup> Eusèbe Salverte, *De la civilisation, Venise Raguse*, op. cit., p. 110.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 107

<sup>5</sup> Eusèbe Salverte, *De la civilisation, Venise Raguse*, op. cit., p. 161.

les dérives aristocratiques, dans les assemblées vénitiennes comme dans les assemblées françaises.

### **III. L'utilisation du bicamérisme vénitien entre la fin du Second Empire et les débuts de la Troisième République**

À partir de 1848, la vision des auteurs sur les assemblées vénitiennes va évoluer pour s'adapter au contexte politique français.

Les textes écrits pendant la période qui s'étend de la fin Second Empire aux débuts houleux de la Troisième République sont vraiment significatifs. Les auteurs, en décrivant avec précision les institutions vénitiennes, cherchent dans le bicamérisme vénitien des réponses aux carences des régimes politiques français.

Rappelons en quelques lignes les grandes étapes institutionnelles du Second Empire. Entre 1852 et 1860 il existe bien un principe de bicamérisme mais les deux assemblées ne sont pas représentatives. L'empereur possède le pouvoir exécutif, alors que les députés du corps législatif élus au suffrage universel sont des candidats officiels de l'empire. Francis Démier précise même que « la tribune symboliquement a été supprimée, pour écarter les effets d'éloquence<sup>1</sup> ». Quant au Sénat, il n'a pas beaucoup d'importance, « il ne représente que lui-même<sup>2</sup> ». Malgré tout, le Sénat et le Corps législatif discutent et votent les projets de lois. À partir de 1860, le régime évolue vers un parlementarisme plus libéral. Un décret du 24 novembre 1860 rétablit l'adresse au profit du Corps législatif et du Sénat, c'est à dire la possibilité de critiquer le gouvernement. Ensuite, d'autres sénatus-consultes, en février et décembre 1861, donnent de nouveaux pouvoirs aux assemblées. Les principales ouvertures libérales de la constitution du Second Empire sont perceptibles dès 1867, date à laquelle le décret du 19 janvier permet au Corps législatif d'interpeller le gouvernement. Mais la véritable clé d'un parlementarisme bien installé se trouve dans le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui donne au Corps législatif l'initiative des lois et le droit d'amendement. Enfin, le sénatus-consulte du 20 avril 1870 transforme le Sénat en une deuxième chambre parlementaire et introduit la responsabilité ministérielle devant le Parlement. Toutes ces évolutions constitutionnelles sont essentielles pour comprendre

---

<sup>1</sup> Francis Démier, *La France du XIX<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 245.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 245.



certains passages des deux érudits que sont Armand Baschet (1829-1886) et Charles Yriarte (1833-1899).

Armand Baschet est surtout connu pour ses nombreux voyages dans les archives vénitiennes. Il s'y rend pour la première fois en 1855, grâce à une mission obtenue de la main du ministre de l'Instruction. Ensuite, une publication rend compte de cette expérience<sup>1</sup> qu'il est d'ailleurs prêt à rééditer. En effet, il obtient des missions pour retourner à Venise, son deuxième livre, *la Diplomatie vénitienne*, est publié en 1862 ; puis, en 1870, les Archives de Venise vient clore ce triptyque consacré à la république du Lion. Ses ouvrages que l'on considère aujourd'hui comme des ouvrages d'un érudit de second plan ont pourtant une signification particulière à cette époque, tout comme les livres de son ami Charles Yriarte.

Charles Yriarte fréquente souvent les salons parisiens ainsi que les hommes politiques. Cet homme de lettre aventurier, se distingue dans des expéditions au Maroc, en Adriatique et dans les Balkans pour le compte de quotidiens comme *le Monde Illustré* et des revues comme *le Tour du Monde* ou la prestigieuse *Revue des Deux Mondes*. Bien que ses domaines de prédilections soient nombreux et variés, l'art, l'histoire, les voyages sont les principaux thèmes qui apparaissent dans ses travaux, notamment ceux consacrés à l'Italie. Il rédige quatre ouvrages<sup>2</sup> qui traitent de près ou de loin de l'histoire de la Sérénissime et de ses possessions en Adriatique.

Tout deux sont proches des républicains, dont ils défendent les points de vue et la pensée - ils seront d'ailleurs nommés dans certaines commissions au cours de la Troisième République.

Armand Baschet analyse le principe parlementaire vénitien dans son ouvrage de 1870<sup>3</sup>. Il établit une comparaison entre le Sénat français du Second Empire et le Sénat vénitien au seizième siècle qui était tout puissant. L'auteur des Archives de la république de Venise évoque les harangues, de longues discussions pendant desquelles chacun pouvait s'exprimer depuis une tribune qui était « occupée dans

---

<sup>1</sup> Armand Baschet, *Souvenirs d'une mission, Les archives de la Sérénissime république de Venise*, Paris, Amyot, 1857.

<sup>2</sup> Charles Yriarte, *La vie d'un patricien de Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Plon, 1874 ; *Venise, histoire, arts, industrie*, Paris, J. Rothschild, 1878 ; *Les bords de l'Adriatique et le Monténégro*, Paris, Hachette, 1878 ; *La vie d'un patricien de Venise au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après les papiers d'État des frari*, Paris, J. Rothschild, 1886.

<sup>3</sup> Armand Baschet, *Les archives de Venise, histoire de la chancellerie secrète*, Paris, Plon, 1870.

l'enceinte du Sénat, soit par les orateurs du Gouvernement, soit par ceux de l'Opposition<sup>1</sup> ». Le parallèle effectué entre l'organisation politique exemplaire du Sénat vénitien et les quelques avancées libérales en France dans ce domaine donne matière à discuter sur le problème des institutions pendant le Second Empire. Toutefois, il offre aux lecteurs un point de vue sur les quelques progrès parlementaires de l'Empire, expliquant ainsi que les discussions des textes de lois existaient déjà et étaient triomphantes à Venise « autant qu'elle l'est aujourd'hui dans les parlements d'Angleterre, d'Italie et de France<sup>2</sup> ». Une note précise que l'auteur écrit exactement le 2 août 1869. C'est une indication importante dans ce parallèle entre le Sénat vénitien et le Sénat français, car c'est à cette date que les prérogatives du Sénat du Second Empire évoluent. Lors des élections législatives de mai 1869, les républicains remportent des voix et le parlementarisme commence à s'installer dans les assemblées.

Armand Baschet est sensible aux changements qui s'opèrent dans son pays et souhaite probablement y apporter sa contribution, en prenant exemple sur les initiatives politiques précoces de la république de Venise en matière de parlementarisme. Les propos de Baschet sont très axés sur le rôle prépondérant du Sénat vénitien, alors que celui du Second Empire ne possédait que peu de pouvoir. De nouveaux passages témoignent de l'intérêt que l'auteur porte à la liberté de la tribune : « De la place publique, sous les tribuns et les premiers doges, elle passa plus tard dans le Sénat et s'y maintint à travers les temps, fière et sans restrictions comme sans obstacles et sans limites jusqu'aux derniers moments de sa vie politique<sup>3</sup> ». Il précise que les débats étaient intenses : « Les questions y étaient posées selon les formes admises qui n'excluaient nullement l'interpellation, et il était rare qu'elles en vinsent à l'épreuve du vote sans avoir subi les feux les plus vifs d'une discussion éclairée ». Dans une période où la France retrouve timidement le parlementarisme, Baschet insiste sur cet aspect de la république de Venise afin de montrer combien il est favorable à ce type de régime. Ainsi il martèle véritablement cette notion nouvelle : « des formes parlementaires en usage<sup>4</sup> » et

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 369.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 370.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 370.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 371.

« quelques-uns de ces morceaux d'éloquence parlementaire se trouvent conservés ça et là<sup>1</sup> ».

Quelques années plus tard, c'est son ami Charles Yriarte qui, à son tour, s'intéresse aux assemblées vénitiennes dans trois ouvrages publiés entre 1874 et 1878, alors qu'en France les monarchistes menacent une république parlementaire fragile. Les propos de Charles Yriarte sont très politisés et il y a lieu de penser qu'il est un partisan invétéré du parlementarisme dès les débuts de la Troisième République, une période durant laquelle les pressions antiparlementaires sont attisées par les monarchistes alors au pouvoir. Le souhait de cet auteur est de mettre en valeur le parlementarisme, à l'image de ce qu'il était à Venise. Dans ses trois ouvrages consacrés à la république de Venise, il décrit consciencieusement les deux assemblées. Dans une période où le parlementarisme semble menacé en France, cet érudit s'inspire des initiatives vénitiennes.

Ainsi, dans son premier ouvrage, consacré à la vie d'un patricien vénitien, il fait l'état de tous les conseils et surtout des trois grandes représentations du pouvoir à Venise : le doge, le Grand conseil et le Sénat. Certes, après quelques explications détaillées, il évoque le patricien et sa place dans ces conseils, mais c'est surtout l'organisation des deux principales assemblées qui le fascine. Selon lui, le Grand conseil est « le fondement même, la base de l'État ; il est le vrai souverain. [...] L'autorité du Grand Conseil est une autorité suprême, et tous les pouvoirs qui agissent dans le gouvernement de la république émanent du sien ; mais c'est une autorité législative et directrice<sup>2</sup> ». En cette année 1874, alors que Charles Yriarte écrit sous une Troisième République encore fragile, nous pouvons émettre quelques hypothèses sur la teneur de ses propos. L'hypothèse d'une comparaison entre la chambre des députés française et le Grand conseil vénitien est tout à fait plausible. En effet, l'auteur, fervent partisan du parlementarisme, évoque le Grand conseil, puis le Sénat vénitien en utilisant un vocabulaire politique proche de celui utilisé dans les assemblées françaises : « Dans ce grand conseil réside toujours le pouvoir législatif et il ne le partage avec personne. Il fait les lois, et, en cette matière, il a le droit d'initiative ; il nomme à toutes les magistratures de l'État, par la voie de l'élection, depuis celle des

---

<sup>1</sup> Armand Baschet, *Les archives de Venise, histoire de la chancellerie secrète*, *op. cit.*, p. 372.

<sup>2</sup> Charles Yriarte, *La vie d'un patricien de Venise...*, *op. cit.*, p. 65.

doges jusqu'à celle des gouverneurs et des préfets civils<sup>1</sup>». Charles Yriarte explique également aux lecteurs le fonctionnement de l'élection et du tirage au sort dans le Grand conseil pour les charges de l'État : « Le suffrage n'est point direct, le mécanisme pour l'élection aux magistratures est minutieux et compliqué [...] ; mais il y a là un enseignement politique et une preuve irréfutable de l'esprit d'impartialité qui animait toutes ces institutions<sup>2</sup> ». En tant que républicain convaincu, le système électif sur lequel reposaient les institutions de la Sérénissime est primordial pour Charles Yriarte. C'est en véritable exemple à suivre qu'il présente le fonctionnement des assemblées vénitiennes. Il évoque mêmes quelques similitudes entre ces dernières et les assemblées françaises du début de la Troisième République : « Il y a lieu de croire, [...] que ces assemblées aussi sont agitées que nos assemblées modernes ; car les passions politiques sont de tous les pays<sup>3</sup> ».

Pour l'érudit parisien, le Sénat demeure »un pouvoir pondérateur, une balance permanente, un contrôle constant établi par le corps des nobles constitué en assemblée générale<sup>4</sup> ». Il se laisse aller parfois à des comparaisons, ou plutôt à l'utilisation d'un vocabulaire qui peut paraître anachronique mais qu'il justifie : »le Sénat, qui possède ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir législatif<sup>5</sup> ». Naturellement, pour ce défenseur du parlementarisme, c'est à dire de l'idée selon laquelle les assemblées discutent des lois avant de les voter et de les faire appliquer, la république de Venise était un gouvernement parlementaire à part entière et il expose les valeurs qu'impliquent cette conception du bicamérisme : « Aucun pouvoir n'est supérieur à celui que chacun recèle en lui-même, et jamais aucun parlementarisme, malgré ses pouvoirs mystérieux et enclins à l'empiétement des autres conseils délégués, n'a su défendre avec plus de vigueur le trésor sacré de son indépendance et son droit de contrôle permanent<sup>6</sup> ». Charles Yriarte va assez loin dans son raisonnement évoquant l'existence d'un parlementarisme au seizième siècle à Venise. L'utilisation de ce mot peut paraître anachronique car il apparaît pour la première fois en France en 1845, sous la monarchie de Juillet.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>3</sup> Charles Yriarte, *La vie d'un patricien de Venise...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 71.

Peut-on voir une similitude entre le gouvernement français de 1874 et la république de Venise au seizième siècle ? C'est la question à laquelle tente de répondre Charles Yriarte en évoquant les valeurs du parlementarisme vénitien, fondées sur l'éloquence et les discussions dans ces assemblées : « On a le droit d'initiative pour dénoncer un fait qui intéresse la république. Quoiqu'il y ait une tribune aux harangues, on parle généralement de sa place, excepté cependant dans les grandes circonstances. [...] Au grand conseil on discute d'une façon pratique et on se meut dans le domaine des faits ; au sénat sont réservés les grandes harangues, les mouvements oratoires, la haute éloquence ; mais dans les deux assemblées règne la même liberté de langue, la même indépendance de vues<sup>1</sup> ». Charles Yriarte, montre ainsi leur importance dans la vie politique, et les prises de décisions longuement mûries et discutées. Les charges du Sénat, contrairement à celles du Grand conseil ne sont pas héréditaires, cependant, les sénateurs sont eux-mêmes issus du Grand conseil et donc de l'aristocratie.

Charles Yriarte et Armand Baschet se penchent surtout sur l'éloquence et la façon de prendre les décisions, aspects qui se rapprochaient le plus des assemblées françaises. D'ailleurs, dans ses deuxième et troisième livres, *Venise : histoire, art, industrie, la ville, la vie* et *Les bords de l'Adriatique et le Monténégro*, tous deux publiés en 1878 mais certainement écrits un an voire deux auparavant, Charles Yriarte aborde à nouveau ce thème d'une république parlementaire. Si l'expression n'apparaît pas dans son ouvrage de 1874, Yriarte l'utilise en 1878 dans *Venise : histoire, arts, industrie* alors qu'il évoque l'éloquence des habitants de la lagune dans chacune de leur entreprise : « L'éloquence était en honneur ; comment pouvait-il en être autrement chez le peuple, qui, le premier, avait créé une république parlementaire, où les affaires se traitaient au Grand conseil et au Sénat, où devait l'emporter celui qui, dans son exposition, allait droit à l'intelligence et à la raison par la limpidité de son langage, le charme de sa diction, l'éclat de sa parole ou la puissance de la dialectique<sup>2</sup> ? ». Rappelons que pendant le Second Empire la tribune avait été supprimée pour écarter les effets d'éloquence. Yriarte la met en avant pour montrer son importance dans le bon fonctionnement du

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>2</sup> Charles Yriarte, *Venise : histoire, arts, industrie, la ville, la vie*, Paris, Hachette, 1878, p. 8.

parlementarisme. Afin d'illustrer le régime parlementaire vénitien, il orne son récit de belles gravures, notamment celles qui représentent le Grand conseil et le Sénat.

Les ambitions de ce partisan du parlementarisme républicain sont marquées par le contexte dans lequel il écrit. En effet, en 1874, les légitimistes de Mac-Mahon sont à la tête de la république, et tentent de rétablir une monarchie en diffusant de nombreuses considérations négatives sur le gouvernement parlementaire. Les phrases de Charles Yriarte concernant le Sénat et son rôle principal au sein des institutions vénitiennes et françaises doivent être replacées dans le contexte politique du début des années 1870. Dans les premières années de la Troisième République, les républicains étaient hostiles au Sénat, une chambre jugée trop conservatrice dans cette république monarchiste dirigée par Mac-Mahon. Le 29 janvier 1875, l'amendement Wallon stipule que le président de la République est désormais élu par le Sénat et la Chambre. En février, une loi fixe l'organisation de cette chambre haute, composée de 300 membres dont 75 sont inamovibles, les 225 restants étant élus pour neuf ans avec renouvellement par tiers tous les trois ans. Ainsi, la prépondérance monarchiste est menacée, les républicains encore sceptiques sur cette Chambre commencent à y adhérer.

Le 6 février 1876 à Lille, lors de la campagne électorale des élections à la Chambre des députés, Léon Gambetta fait un éloge du Sénat. Dans son discours il se prononce pour un Sénat républicain, qui remplacera celui des monarchies constitutionnelles et du Second Empire. Selon cette grande figure républicaine, « ce Sénat aura la singulière fortune de rajeunir et de réhabiliter parmi nous le nom de Sénat, qui, jusqu'ici, avait été considéré comme une réunion des favoris du pouvoir, des épuisés de la vie, des courtisans du maître, des impuissants et des serviles ; [...] l'histoire de ces Sénats peut s'écrire en deux mots : Servilité et Trahison<sup>1</sup> ». Après avoir expliqué son point de vue sur les anciens Sénats, Gambetta dévoile ensuite les nouvelles initiatives d'un Sénat républicain : « Il sera [...] un interprète expérimenté de l'opinion publique, et le modérateur des pouvoirs publics. Il sera sincèrement dévoué à la République et au progrès démocratique, et, ne séparant pas, comme l'ont dit ses illustres représentants, la liberté ni l'ordre de la cause de la démocratie libre.

---

<sup>1</sup> Christian Bouyer et René Ponthus, *Les grands discours républicains*, Paris, Le Cherche midi éditeur, 1998, p. 124.

[...] Il sera le Sénat des républiques qui veulent persister et durer<sup>1</sup> ». À la lumière de ce discours, les propos de Charles Yriarte deviennent limpides. L'auteur participe incontestablement à l'action menée par le chef de file des républicains, en mettant en scène un Sénat vénitien exemplaire, digne de celui qui est mis en valeur dans le discours de Lille en 1876.

Charles Yriarte et Armand Baschet participent au rayonnement républicain dans leurs ouvrages sur la république de Saint-Marc. Leur appartenance à ce mouvement politique semble assez démonstrative lorsque le recours à l'exemple historique sur le Sénat et le parlementarisme est nécessaire.

### **Conclusion**

Les références aux deux grandes assemblées vénitiennes n'ont pas les mêmes valeurs selon la période et les auteurs qui s'y intéressent. En effet, dans le contexte des monarchies constitutionnelles, lorsque un timide bicamérisme s'installe, les auteurs et hommes politiques comme Pierre Daru et Eusèbe Salverte préfèrent mettre en valeur les problèmes des assemblées qui tombent aux mains de l'aristocratie. Au contraire, les propos des érudits républicains Armand Baschet et Charles Yriarte, au début de la Troisième République, utilisent les deux grandes assemblées vénitiennes comme exemple historique pour justifier des avancées notamment en ce qui concerne les nouvelles prérogatives du Sénat français.

Les historiens et érudits manipulent l'histoire de Venise qu'ils connaissent très bien, le système des assemblées vénitiennes est pris comme un exemple notamment en ce qui concerne le parlementarisme mais aussi comme un contre-exemple car il est essentiellement réservé à l'élite aristocratique. Nous avons choisi quatre auteurs pour cette démonstration mais le modèle politique vénitien a aussi inspiré les partisans de l'aristocratie, tels Taine, Renan ou d'autres auteurs moins connus. Cependant, les livres de Charles Yriarte et d'Armand Baschet sont certainement les plus explicites en ce qui concerne un rapprochement entre les assemblées vénitiennes et les assemblées françaises de la Troisième République.

---

<sup>1</sup>*Ibid.*, p. 125.